

Extr. des remontrances présentées par les États de Bretagne à la reine Anne le 13 septembre 1503. (Arch. de la Préf. de Nantes.)

LVI.

Règlement de Louis XII pour la fabrication des Monnoies, 1513.

Mandement en forme de règlement pour la fabrique des monnoies d'or et d'argent portant caractère et impression du nom, portrait et devise du Roi et de la Reine comme s'ensuit : sçavoir pieces d'or nommées escus au porc-espice à 23 carats un 8 et un 8 de remede à 70 au marc qui auront cours et mise de poids à 2 den, 17 grains et de cours 30 sols et 2 deniers obole piece.

Pieces de monnoie de cestuy nostre pays et Duché de Bretagne, esquelles aura du costé vers la pille un escu couronné des armes de France à trois fleurs de lys tenus de deux costés de deux porces-espis portant celui escu, au caractère duquel costé sera autour escrit : *Ludovicus Dei gracia Francorum Rex, Britonum Dux*; et de l'autre costé une croix à fleurons où aura entre les quatre bastons d'icelle deux hermines et lettres, sçavoir A couronné, et en touche et caractère d'icelui costé sera escrit et imprimé : *Deus in adiutorium meum intende.*

Grands blancs nommés *Ludovicus* à 4 deniers 12 grains de loy argent le Roy, à 2 grains de remede et 7 sols 3 den. de poids au marc qui auront cours à 10 den. monnoie de ce pays; où il y aura devers la pille un escu de nos dites armes et un porc-espice passant par sous la pointe et deux petites hermines couronnées au costé dudit escu et devers le trousseau aura entre les bastons de ladite croix quatre hermines pareillement couronnées; en touche et caractère desquels grands blancs devers le dit trousseau sera escrit : *Sit nomen Domini benedictum*; et devers la dite pille : *Ludovicus Dei gracia Francorum Rex, Britonum Dux.*

Et parce qu'il est nécessaire d'entretenir monnoie courante au dit pays de Bretagne tant pour change que pour aumones veut estre faits deniers à un denier de loy, 2 grains de remede, et de 18 sols 10 deniers de deux tiers et demi de taille, qui auront cours pour un denier monnoie et de ce 300 marcs. Doubles jusqu'au nombre de 300 autres marcs de loy et de taille à l'équipollent,

et auront cours à 2 deniers monnoie piece et seront tels et pareils en tousche et caractère qu'ils ont été cy-devant : et qu'ils soit donné aux changeurs et marchands de marc d'or fin tel et pareil pris que par nos ordonnances précédentes, sçavoir 100 liv. 9 sols 5 deniers tiers de denier et de marc d'argent fin argent le Roy 3 liv. 3 sols 4 den. monnoie dudit pays et Duché. Donné à Nantes le 17 Aoust 1513 et de nostre règne le seizième. (D. Mor., Preuv. III, col. 908.)

LVII.

Confirmation des Privilèges, Franchises, Libertez et Exemptions des Officiers, Ouvriers et Monnoyers de la Monnoye de Nantes, par le Tres-Christien Roy de France, François premier de ce nom, 1534.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, pere legitime administrateur et vsufruituaire des biens de nostre tres cher et tres amé François le D'auphin Duc et Seigneur propriétaire des pais et Duché de Bretagne. Sçavoir faisons à tous presens et advenir. Nous auoir receu l'humble supplication de noz bien amez les Preuosts, Maistres, Gardes, Ouvriers, Monnoyers et autres Officiers de noz Monnoyes, de par nous establies en noz villes de Rennes et de Nantes, contenant que par noz predecesseurs considerans que l'ouvrage desdictes monnoyers est profitable, vtille et necessaire au bien profit et vtilité, tant des Princes que de la chose publique, leur ont donnez et octroyez par leurs lettres Patentes en forme de chartres plusieurs beaux Priuileges, Exemptions, Franchises et Libertez, desquels ilz ont iouy et vsé depuis la creation desdictes monnoyes, de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du commencement, ne du contraire. Nous humblement requerans les leur confirmer et sur ce impartir nostre grace, pour ce est-il que nous ces choses considerées, désirans la conseruation desdictes monnoyes, qui concernent le bien, profit et vtilité de nous et de la chose publique et ensuiuir le bon plaisir et vouloir de noz predecesseurs, inclinans liberalement à la supplication et requeste desdicts supplians, tous et chacuns les Priuileges, Exemptions, Franchises et Libertez par noz predecesseurs à eux octroyez, leur auons confirmez, loüez, ratifiez et approuuez et par le teneur de ces presentes, de nostre certaine